



COMMUNE DE ST-MARTIN

Règlement de police

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I

Dispositions générales

Application du Code pénal suisse	1
Peines	2
Autorité de répression	3
Procédure	4
Droit applicable	5
Police	6
Procès-verbaux de dénonciation	7

CHAPITRE II

L'ordre et la tranquillité publics

Arrestation par la police.....	8
Bruit	9
Musique et appareil sonore	10
Travaux bruyants	11
Lieux de culte	12
Ivresse publique	13
Mineurs	14

CHAPITRE III

La sécurité publique

Sécurité sur la voie publique	15
Installations publiques	16
Fauchage des prés	17
Feu	18
Feux d'artifice	19
Eaux	20
Déblaiement des neiges	21
Bornes et points limites	22

CHAPITRE IV

La police du domaine public, manifestations, véhicule à moteur, cycle et bâtiments

Usage normal	23
Usage abusif	24
Actes interdits	25
Camping, caravaning.....	26
Publicité	27
Organisation	28
Contrôle de police	29
Haut-parleur	30
Limitation de circulation	31
Limitation de stationnement, parcage	32
Déplacement de véhicule	33
Véhicules sans plaque	34
Compétitions sportives	35
Bâtiments, parcs, fontaines, taxes pour l'usage accru du domaine public.....	36

CHAPITRE V

L'hygiène et la santé publique

Généralités	37
Abattage de bétail, déchets carnés	38
Travaux dangereux	39
Substances répandant les miasmes	40
Engrais, minéraux organiques ou de ferme.....	41
Droit d'intervention de l'autorité.....	42
Généralités	43
Dépôts sur la voie publique	44
Nettoyage de la voie publique	45

CHAPITRE VI

La police du commerce

Registre des entreprises	46
Activités temporaires et ambulantes.....	47
Obligations des titulaires de patentes	48

CHAPITRE VII

Loi sur l'hôtellerie et la restauration

Ouverture, fermeture des établissements publics	49
Fermeture hebdomadaire et annuelle	50
Prolongation, taxes.....	51
Affichage des horaires	52

CHAPITRE VIII

Contrôle des habitants

Attestation de domicile	53
Changement d'adresse et de domicile.....	54
Logeurs et bailleurs	55

CHAPITRE IX

Police des animaux

Police des animaux	56
--------------------------	----

CHAPITRE X

Dispositions diverses

Intervention de la police.....	57
Vérification d'identité.....	58
Assistance à l'autorité	59
Résistance à l'autorité	60

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Pénalités	61
Mise en vigueur et homologation	62

Le Conseil communal de St-Martin

Vu l'article 335 du Code pénal suisse,
Vu les articles 78 alinéa 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale,
Vu l'article 2 alinéa 1,2 et l'article 6 de la loi sur le régime communal,

arrête

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

- Application du Code pénal suisse**
1. Les règles générales du Code pénal suisse sont applicables.
 2. Les contraventions au présent règlement commises par négligence sont également punissables.
 3. Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2

Peines Les peines sont les arrêts ou l'amende. Elles peuvent être cumulées.

Article 3

Autorité de répression La répression des contraventions au présent règlement relève de la compétence du Tribunal de Police.

Article 4

- Procédure**
1. La procédure se déroule selon les dispositions du Code de procédure pénale ou LPJA.
 2. Les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au juge de district selon la procédure prévue par le Code de procédure pénale ou LPJA.

Article 5

Droit applicable Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal et communal régissant les mêmes matières. Ces dernières dispositions sont applicables pour le surplus.

Article 6

Police

1. La police a la mission générale de :
 - a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
 - b) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
 - c) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général sur délégation de l'autorité communale ;
 - d) veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.
2. Elle est organisée et soumise à des dispositions contenues dans le cahier des charges édicté par le Conseil communal.

Article 7

Procès-verbaux de dénonciation

1. Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les fonctionnaires communaux et bourgeoisiaux assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil communal.
2. En cas de besoin, la police peut faire appel à la police cantonale, conformément aux dispositions de la loi sur la police cantonale.

CHAPITRE II

L'ordre et la tranquillité publics

Article 8

Arrestation par la police

1. En cas d'urgence, les agents de police assermentés peuvent appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, toute personne prise en flagrant délit ou suspecte d'être l'auteur d'une contravention au présent règlement.
2. Le prévenu doit être remis à l'autorité compétente.

Article 9

Bruit

Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, conformément aux usages en vigueur.

Article 10

Musique et appareil sonore

1. L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage, ni troubler le repos public.

2. Des exceptions peuvent être accordées pour des spectacles ou manifestations publiques et privées sujettes à autorisation.
3. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 43 LHR et de l'art. 50 OHR.

Article 11

Travaux bruyants

1. Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 21 h. et 7h30, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation de l'autorité communale.
2. Sont en outre applicables les directives cantonales et fédérales relatives aux mesures de construction et d'exploitation destinées à limiter le bruit des chantiers.

Article 12

Lieux de culte Toute manifestation bruyante est interdite à proximité des lieux de culte pendant les offices, sauf autorisation communale.

Article 13

Ivresse publique

1. Celui qui, en raison de son état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, adopte un comportement contraire à la tranquillité ou à l'ordre publics, est passible des sanctions prévues par le présent règlement.
2. La police peut mettre le contrevenant aux arrêts jusqu'à dissipation de l'ivresse ou de la drogue.

Article 14

Mineurs

1. La police veille à l'application des dispositions de droit fédéral, cantonal et communal en matière de fréquentation par les mineurs des établissements publics et de tous autres lieux et établissements analogues définis par la loi ou les règlements.

CHAPITRE III

La sécurité publique

Article 15

**Sécurité sur la
voie publique** Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens ou à gêner la circulation.

Article 16

- Installations publiques**
1. Il est strictement interdit de détruire ou d'endommager les appareils, installations et conduites d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphone, d'éclairage public, d'égouts, etc. ...
 2. Les abords des locaux du feu et les bornes d'hydrantes doivent être constamment libres de tous dépôts ; il est interdit d'y stationner avec un véhicule.

Article 17

Fauchage des prés

Conformément au plan de fauchage homologué, les propriétaires de bien-fonds situés dans le périmètre en question sont responsables de leur entretien, notamment de faucher ou de faire brouter soigneusement les prés et d'éliminer les herbes sèches, tant pour des raisons de sécurité que des motifs de protection de l'environnement.

Les dispositions du règlement communal en la matière doivent être respectées.

Article 18

- Feu**
- L'incinération des déchets non naturels est absolument interdite.
1. Sont autorisés les feux de déchets végétaux secs des jardins, vergers, et forêts dans les régions peu peuplées.
 2. Dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée et que le feu ne puisse s'étendre aux herbes sèches, forêts et à toutes autres constructions. Priorité sera donnée à des méthodes moins dommageables pour l'environnement (compostage et déchiquetage).
 3. Les organisateurs de manifestations publiques ou privées sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et d'en informer au préalable le service du feu.
 4. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

Article 19

Feux d'artifice

Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice qu'avec l'autorisation de l'autorité communale.

A l'occasion de la Fête Nationale, une autorisation générale est délivrée sauf raison de force majeure. Demeurent réservées les prescriptions cantonales en la matière.

Article 20

- Eaux**
1. Celui qui manipule sans autorisation ou encombre les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat, sera poursuivi.
 2. L'autorité municipale peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.

3. Les canalisations et ruisseaux privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Administration communale prend toutes les dispositions utiles aux frais de celui-ci.
4. Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage de manière à provoquer des dégâts, à gêner les usagers des voies publiques ou à mettre en danger la circulation routière. Demeurent réservées les dispositions du règlement communal sur les eaux.

Article 21

Déblaiement des neiges En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété, même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement des collectivités publiques. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement.

Article 22

Bornes et points limites Il est strictement interdit de détruire ou de déplacer, sans autorisation, des bornes officielles ou des points limites. Tout acte de malveillance sera dénoncé au juge de district.

CHAPITRE IV

La police du domaine public, manifestations, véhicules à moteur, cycles et bâtiments

DOMAINE PUBLIC

Article 23

- Usage normal**
1. Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades, chemins pédestres, places et parcs publics, est destiné au commun usage de tous.
 2. Nul ne peut utiliser le domaine public, à titre temporaire ou durable, pour des dépôts ou l'exercice d'une activité professionnelle, sans autorisation de la commune.
 3. Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisations doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires et mettre en place la signalisation adéquate.
 4. Cette autorisation, qui est accordée à bien plaisir, peut être retirée ou restreinte en tout temps. La police peut ordonner toutes autres mesures chaque fois que l'intérêt général le commande.

Article 24

- Usage abusif** En cas d'usage abusif du domaine public, et sans autorisation, l'autorité communale peut :
- a) ordonner la cessation immédiate de l'activité ou des travaux entrepris et la remise des choses en leur état antérieur sans délai ;
 - b) à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage abusif par les services communaux et ce, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 25

- Actes interdits** Est interdit tout ce qui peut gêner ou entraver le commun usage de la voie publique ou ses abords ou y compromettre la sécurité, par exemple :
- a) L'entreposage et la réparation des véhicules sauf cas d'urgence.
 - b) Les essais de moteur et de machines.
 - c) Les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou masquent la signalisation routière.
 - d) Le dépôt, l'entreposage, la pose, ou l'installation d'objets qui, par leur présence, seraient de nature à gêner ou à entraver la circulation, l'éclairage public ou l'utilisation des bornes hydrantes.
 - e) L'enlèvement ou la détérioration de tout dispositif de signalisation routière et de dénomination de rues.
 - f) L'utilisation de tous véhicules automobiles sur le domaine public de nature à souiller ou à dégrader le revêtement de la chaussée.
 - g) Le parage de véhicules pouvant gêner le dégagement des neiges.

Article 26

- Camping, caravanning**
1. L'autorité communale peut fixer des emplacements où le camping et le caravanning sont autorisés.
 2. Dans ce cas, elle prescrit les conditions sanitaires, détermine le nombre maximum de places et exige un règlement interne.
 3. Le camping et le caravanning sont interdits en dehors de ces emplacements.

Article 27

- Publicité**
1. Quel que soit le lieu de leur exposition, les enseignes et panneaux de publicité sont soumis à une autorisation préalable.
 2. Les affiches et papillons publicitaires ne seront apposés qu'aux endroits prévus à cet effet.

MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article 28

- Organisation**
1. L'organisation de spectacles, concerts, cortèges, fêtes, jeux ou manifestations publiques est soumise à autorisation du Conseil communal ; celui-ci peut exiger tous renseignements et imposer toutes restrictions commandées par l'intérêt général.
 2. La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation ; les demandes se feront par écrit, dans la règle générale, 30 jours à l'avance.
 3. Tout dommage survenant sur les places ou terrains publics et privés, à l'occasion de ces manifestations, sont à la charge des organisateurs.
 4. Demeurent en particulier réservées les prescriptions fixées par l'Ordonnance fédérale son et laser du 24 janvier 1996.

Article 29

- Contrôle de police**
1. Pour autant qu'ils soient publics, les soirées, réunions, spectacles, bals, ..., sont sous la surveillance de la police, qui a, en tout temps, libre accès à tous lieux et locaux utilisés pour de telles manifestations.
 2. Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières, à la charge de la police ou du service du feu, les frais qui en découlent seront mis à la charge des organisateurs.
 3. La police peut ordonner, sur délégation du Président de la Commune, l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics.
 4. L'autorité ordonnera la prise immédiate des mesures nécessaires à respecter les valeurs limites des immiscions sonores qui sont dépassées lors de manifestations publiques.

Article 30

- Haut-parleur** L'emploi d'un haut-parleur sur la voie publique doit être autorisé au préalable par l'autorité communale.

CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR ET DES CYCLES

Article 31

- Limitation de circulation**
1. La circulation des véhicules automobiles est formellement interdite sur les chemins reconnus comme promenades touristiques, chemins pédestres, sauf autorisation communale. Ces chemins pourront être munis d'indications prohibitives.
 2. D'autres limitations de circulation peuvent être décidées par l'autorité communale.

Article 32

- Limitation de stationnement, parcage**
1. L'autorité communale peut limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou peut l'interdire complètement.
 2. Il est interdit de laisser stationner des véhicules en bordure de la voie publique, ou sur celle-ci de façon à gêner la circulation. Font exception les arrêts nécessités par le chargement ou le déchargement d'un véhicule (marchandise, ...), dans la mesure où ils ne mettent pas en danger les autres usagers de la voie publique.
 3. Pour le parcage prolongé, l'autorité communale peut désigner des emplacements spéciaux. Elle peut fixer la durée maximale du stationnement, ainsi que les taxes de location.
 4. Elle peut installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.
 5. En cas de chute de neige, chaque propriétaire de véhicules stationnés doit s'assurer que son véhicule ne gêne pas le déblaiement. Si cela devait être le cas, il doit immédiatement déplacer son véhicule.

Article 33

- Déplacement de véhicule**
1. Un véhicule qui, du fait de son stationnement, gêne la circulation, la rend dangereuse, est contraire aux prescriptions de parcage, ou qui utilise indûment le domaine public, peut être bloqué ou en cas de nécessité déplacé par le service de police.
 2. Ces interventions sont entreprises aux frais et sous la responsabilité du détenteur sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 34

- Véhicules sans plaque**
1. Il est interdit d'entreposer un véhicule automobile à un endroit autre que sur une place de dépôt publique ou privée autorisée par le Département cantonal compétent.
 2. Est considéré comme abandonné tout véhicule automobile dépourvu des plaques de contrôle réglementaires et parké sur un bien-fonds public ou privé.

3. Les véhicules automobiles entreposés sur un bien-fonds privé feront l'objet d'une sommation. Celle-ci est effectuée par publication au Bulletin officiel quand son propriétaire est inconnu. A défaut d'exécution, une décision impartit un nouveau délai. Après ultime sommation, le véhicule est évacué.
4. Les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeables ont été délivrées et qui en sont momentanément démunis sont considérés comme abandonnés, à moins de se trouver sur une place de parc privée comprenant un fond en matière dure (bétonné, pavé, dallé, goudronné).
5. Pour les véhicules et remorques agricoles en état de servir, démunis de plaque de contrôle, ainsi que pour les remorques et caravanes immatriculées, l'autorité communale admet le parage sur les propriétés privées, aux abords de la zone bâtie, mais en aucun cas sur les places de parc communales.

Article 35

- Compétitions sportives**
1. Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînements ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins publics doivent demander, au préalable et un mois à l'avance en règle générale, l'agrément de l'autorité communale.
 2. Celle-ci approuve les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

BATIMENTS

Article 36

- Bâtiments, parcs, fontaines, taxes pour l'usage accru du domaine public**
1. Il est interdit de dégrader, de souiller, ou de laisser dégrader ou souiller par des animaux les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux et parcs publics.
 2. Les frais de nettoyage ou de remise en état sont à la charge du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.
 3. Les taxes de location du domaine public sont fixées par le Conseil communal.

CHAPITRE V

L'hygiène et la santé publique

Article 37

Généralités Le Conseil communal, désigné en tant qu'autorité sanitaire locale, assure l'exécution des mesures prévues par le droit fédéral et cantonal en matière de santé publique et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique, par exemple :

- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes dans les points de vente et les centres de distribution ;
- b) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les établissements publics et les habitations ;
- c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Article 38

Abattage de bétail, déchets carnés

1. Hormis les cas d'urgence, tous les abattages professionnels doivent être effectués aux abattoirs publics.
2. Les cadavres et déchets carnés doivent être conduits sans délai au centre de ramassage et d'équarrissage désigné à cet effet, après que le responsable communal ait été avisé.
3. Sont considérés comme cadavres, tout ou partie d'animaux domestiques de toutes espèces qui ont péri ou ont été tués pour un autre but que celui de l'alimentation, qui sont mort-nés, des quantités importantes de poissons morts ou le gibier trouvé mort.
4. Il est interdit de jeter des cadavres ou déchets carnés dans la nature ou de les laisser sur le terrain.
5. Lorsque des animaux domestiques ont péri ou ont dû être abattus en raison de maladie épizootique, les cas doivent être annoncés aux autorités.
6. Dans le cas d'abattage d'urgence ou d'abattage d'animaux malades, une inspection doit avoir lieu par les soins d'un vétérinaire.
7. Les dispositions légales concernant la destruction non dommageable des cadavres d'animaux demeurent réservées.

Article 39

Travaux dangereux L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, présentant des risques pour l'hygiène ou la santé publique, par exemple l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, ou émission de fumée ou de bruit excédant les limites de la tolérance, est interdite.

Article 40

Substances répandant des miasmes Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif et incommode pour le voisinage, des matières insalubres, sales ou malodorantes, telles que eaux grasses, purin, huiles industrielles, substances végétales ou animales en décomposition...

L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement fermés, de manière que la voie publique n'en soit pas souillée.

Article 41

- Engrais, minéraux organiques ou de ferme**
1. L'épandage de purin, de fumier, d'eaux grasses ou de tout autre engrais malodorant est interdit près des zones habitées durant la saison estivale ainsi qu'en période hivernale lorsque le sol est gelé ou enneigé et encore à proximité des nappes phréatiques à ciel ouvert et dans les zones de protection S1 et S2 de captages d'eau potable à déterminer par l'hydrogéologue.
 2. Demeurent réservées les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.

Article 42

- Droit d'intervention de l'autorité**
1. L'autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas, les mesures commandées par le souci de la sauvegarde de l'hygiène.
 2. A cette fin, elle a le droit de faire inspecter les habitations, locaux, cours et autres lieux.

PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC

Article 43

- Généralités**
1. Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit.
 2. Il est interdit, par exemple :
 - a) de souiller les trottoirs, les places publiques et tous autres lieux publics ;
 - b) de laisser traîner sans ordre sur la voie publique et ses abords, des amas de pierres, bois, débris de matériaux de construction ;
 - c) de jeter ou d'abandonner des papiers, débris et autres objets, y compris les ordures ménagères sur la voie publique et ses abords, dans les forêts communales et bourgeoises, les bisses, les rivières et les lacs ;
 - d) de déverser des eaux sur la voie publique ;
 - e) d'obstruer les bouches d'égouts ;
 - f) de laisser les chiens et autres animaux domestiques souiller les routes, trottoirs, seuils et façades des maisons ou tout autre lieu du domaine public et de la propriété d'autrui.

Article 44

- Dépôts sur la voie publique**
1. Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire un dépôt sur la voie publique doit prendre les mesures nécessaires pour que celui-ci ne gêne pas la circulation.
 2. De même, les fouilles et excavations autorisées sur la voie publique ou en bordure de celle-ci devront être convenablement signalées, spécialement la nuit, aux frais et sous la responsabilité des requérants.

Article 45

- Nettoyage de la voie publique**
- Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté ; à défaut de quoi, l'autorité communale ordonne le nettoyage par le service de la voirie aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

CHAPITRE VI

La police du commerce

Article 46

- Registre des entreprises**
1. Quiconque veut exercer à titre permanent et dans un endroit fixe une activité indépendante offrant un caractère commercial, artisanal ou industriel doit, au préalable, se faire inscrire dans le registre des entreprises de la Commune.
 2. L'inscription au registre n'est facultative que pour les personnes exerçant une profession libérale fournissant uniquement des prestations de services.
 3. Dans les cas prévus par la loi, l'autorité communale est compétente pour s'assurer, avant de délivrer une autorisation d'exploiter, que le titulaire possède les capacités requises par la législation spéciale et dispose des locaux nécessaires répondant aux exigences de l'hygiène, de la police du feu, des constructions et des routes.

Article 47

- Activités temporaires et ambulantes**
1. Toute personne soumise à l'obtention d'une patente, telle qu'artiste ou commerçant ambulant (étalage, déballage, colportage, ...) sera punie si elle exerce son activité sans autorisation préalable ou à des heures, en des lieux et sous des formes autres que ceux prescrits par l'autorité communale.
 2. L'usage accru du domaine public fera l'objet d'une taxe fixée par le Conseil communal.

Article 48

Obligations des titulaires de patentes Chaque titulaire de patente exerçant une activité temporaire ou ambulante doit se conformer aux ordres qui lui sont donnés ; il doit être constamment porteur de l'autorisation accordée et est tenu de la présenter sur réquisition de l'autorité communale.

CHAPITRE VII

Loi sur l'hôtellerie et la restauration

Article 49

Ouverture, fermeture des établissements publics

1. En principe, les établissements publics et non publics de restauration ainsi que des parties de restaurant ouvertes au public dans un établissement d'hôtellerie, ne peuvent pas être ouverts avant 5 heures et doivent être fermés à 24 heures, au plus tard. Les cabarets-night-clubs et dancings-discothèques ne peuvent pas être ouverts avant 16 heures et doivent être fermés à 4 heures, au plus tard.
2. Deux genres différents de prolongation peuvent être accordés, soit d'une part, les heures de fermeture exceptionnelles selon l'art. 34 LHR et, d'autre part, les autorisations générales de dépasser l'heure réglementaire pour les établissements de types A, D,F, G, H et I selon les art. 33 al. 4, art. 57 al. 1 lit. c LHR et art. 46 OHR.

Article 50

Fermeture hebdomadaire et annuelle

1. La fermeture hebdomadaire et annuelle des établissements soumis à la loi doit avoir lieu selon une répartition territoriale rationnelle, de manière à ce que les intérêts de la population et du tourisme soient sauvegardés.
2. Le plan de fermeture est soumis chaque année, durant le premier trimestre, au Conseil communal qui peut imposer les modifications commandées par l'intérêt général.

Article 51

Prolongation, taxes

1. L'autorité municipale peut autoriser, pour des raisons valables, un titulaire de patente, à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire. La prolongation ne pourra être autorisée au-delà de 3 heures.
2. Dans ce cas, le tenancier doit payer les frais et émoluments administratifs tels que prévus par la loi du 14 mai 1998.
3. L'autorité communale peut refuser ou limiter des prolongations s'il y a des abus ou des plaintes répétées et justifiées du voisinage.

Article 52

- Affichage des horaires**
1. Les heures d'ouverture des établissements publics doivent être affichées à l'entrée.
 2. Il en va de même pour la fermeture hebdomadaire et annuelle.

CHAPITRE VIII

Contrôle des habitants

Article 53

- Attestation de domicile**
1. Les conditions de séjour et d'établissement des personnes étrangères à la Suisse sont régies par les prescriptions de droit fédéral et cantonal.
 2. Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer personnellement au bureau du contrôle de l'habitant et y déposer son certificat d'origine ou pour les étrangers un document analogue dans un délai de 8 jours dès son arrivée.
 3. Les personnes exerçant une activité sur le territoire communal et y passant ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y établir domicile, doivent s'annoncer au bureau du contrôle de l'habitant dans un délai de 8 jours dès leur arrivée et présenter une pièce officielle attestant le maintien de leur domicile dans une autre Commune.

Article 54

- Changement d'adresse et de domicile**
1. Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune doit le faire savoir au bureau du contrôle de l'habitant dans un délai de 8 jours.
 2. Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse.

Article 55

- Logeurs et bailleurs**
1. Toute personne qui loue des chambres, studios et appartements (à l'exception des locaux loués aux vacanciers), est tenu d'en informer immédiatement le contrôle de l'habitant et de lui communiquer toutes les précisions sur les locataires.
 2. La même obligation incombe à toute personne qui loue des chambres, studios ou appartements à des vacanciers à l'égard de la Société de Développement concernée afin de permettre l'encaissement des taxes de séjour.

CHAPITRE IX

La police des animaux

Article 56

Police des animaux

1. Les propriétaires et détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :
 - troubler la tranquillité publique par ses cris
 - importuner autrui
 - créer un danger pour la circulation en général
 - porter atteinte à la sécurité privée ou publique
 - porter atteinte à l'hygiène et à la santé publique
2. En cas d'inexécution des ordres donnés, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende éventuelle.
3. En cas de danger grave et imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.
4. En zone d'habitation, les chiens seront tenus en laisse, ainsi que dans toutes situations où ils pourraient effrayer des personnes ou causer des dommages.
5. L'accès des chiens en certains lieux publics peut être interdit lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à l'hygiène ou à la santé publique.
6. Tout chien errant sera mis en fourrière.
7. Demeurent réservées les prescriptions applicables en cas de rage et d'épizooties et de perception de la taxe sur les chiens.
8. Les animaux doivent être traités de la manière qui tient le mieux compte de leurs besoins spécifiques. Personne ne doit imposer aux animaux des douleurs ou des dommages, ni les mettre en état d'anxiété.
9. Le bétail de rente pourra être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d'habitations.

CHAPITRE X

Dispositions diverses

Article 57

Intervention de la police

1. En cas de nécessité constatée ou sérieusement présumée, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police intervient même à l'intérieur d'un bâtiment privé.

2. Une telle intervention doit faire l'objet, sans délai, d'un rapport de l'agent à l'autorité communale.

Article 58

- Vérification d'identité**
1. Celui qui, sur la sommation justifiée d'un agent de la police communale, refuse de décliner son identité, est passible des sanctions prévues par le présent règlement.
 2. Si la constatation sur place de l'identité de la personne interpellée n'est pas possible ou s'il apparaît que les indications fournies par celle-ci sont inexactes, la police municipale peut amener cette personne au poste pour vérification.

Article 59

- Assistance à l'autorité**
1. En cas d'urgence et pour autant que de justes motifs ne s'y opposent pas, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.
 2. Celui qui en est requis, est tenu de faciliter le service aux agents chargés de recensement ou d'enquêtes, en leur fournissant tous renseignements qui leur sont nécessaires.

Article 60

- Résistance à l'autorité**
1. Celui qui entrave l'action d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions est passible des sanctions prévues par le présent règlement.
 2. Celui qui ne se conforme pas à une sommation ou à un ordre d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Article 61

- Pénalités**
1. Toute contravention au présent règlement est punissable d'une amende allant de 50 à 10'000 francs.
 2. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

Article 62

**Mise en
vigueur et
homologation**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée primaire et son homologation par le Conseil d'Etat.

LE CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Gérard Morand

Michel Gaspoz

Adopté par le Conseil communal de St-Martin en séance du 18 octobre 2001

Approuvé par l'Assemblée primaire en séance du 5 avril 2002

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 24 avril 2002